


PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 19 juin 2020

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 19 juin 2020

<p><u>-Préfecture de police</u></p> <p><u>Cabinet du préfet</u></p> <p><i>Arrêté n° 2020-00518 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 20 juin au dimanche 5 juillet 2020.</i></p>	Pages 2 à 4
<p><u>Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, état-major de zone</u></p> <p><i>Arrêté n° 2020-00515 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de Seine-Saint-Denis de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations de premier secours.</i></p>	Pages 5 à 6
<p><u>-Préfecture de la Seine-Saint-Denis</u></p> <p><u>Cabinet du préfet</u></p> <p><i>Arrêté n° 2020-1296 autorisant une manifestation sur la voie publique tous les samedis du 27 juin au 31 octobre 2020.</i></p>	Pages 7 à 9
<p><i>Arrêté n° 2020-1299 autorisant une manifestation sur la voie publique le dimanche 21 juin 2020.</i></p>	Pages 10 à 12
<p><i>Arrêté n° 2020-1300 autorisant une manifestation sur la voie publique le dimanche 21 juin 2020.</i></p>	Pages 13 à 15
<p><i>Arrêté n° 2020-1301 autorisant une manifestation sur la voie publique le vendredi 19 juin 2020.</i></p>	Pages 16 à 18
<p><i>Arrêté n° 2020-1298 portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosny-sous-Bois.</i></p>	Pages 19 à 21



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020 - 00518

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 20 juin au dimanche 05 juillet 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 juin 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 20 juin au dimanche 05 juillet 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du samedi 20 juin au dimanche 05 juillet 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes, incluses ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Place de Clichy, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Saint-Michel, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Palais-Royal, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Trocadéro et République, incluses ;
- Ligne 10, entre les stations Sèvres Babylone et Javel-André Citroën, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Saint-Lazare et Saint-Denis Université, incluses ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Châtelet, incluses ;
- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Bussy-Saint-Georges, incluses ;
- Ligne B du RER, entre les stations Massy-Palaiseau et La Hacquinière, incluses ;
- Tramway T1, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Marché de Saint-Denis.

Art. 2 - La préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2020**

Le Préfet de Police,
Chef de Cabinet



Carl ACCETTONNE

2020-00518

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2020-00515

portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Seine-Saint-Denis
de la Fédération française d'études et de sports sous-marins,
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-1710B14 du 10 octobre 2017 ;
- Vu la demande du 28 janvier 2020 (dossier rendu complet le 11 juin 2020) présentée par le président du Comité départemental de Seine-Saint-Denis de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Considérant que le Comité départemental de Seine-Saint-Denis de la Fédération française d'études et de sports sous-marins remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité départemental de Seine-Saint-Denis de la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé dans le département de Seine-Saint-Denis à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

PARIS, le **18 juin 2020**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020-1296 autorisant une manifestation sur la voie publique tous les samedis du 27 juin au 31 octobre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestation faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le jeudi 4 juin 2020 par laquelle Monsieur Valentin POULET et Monsieur Ian OXLEY représentants de la société « le Barboteur » déclarent une manifestation tous les samedis du 27 juin au 31 octobre 2020, ayant pour objet : « événement culturel par la péniche le Barboteur avec une offre de restauration et sonorisation des événements » avec comme lieu d'installation sis 8 rue Raymond Queneau à l'amont du pont Hyppolite Boyer à Bobigny de 12h00 à 23h59 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de la Seine-Saint-Denis exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

CONSIDERANT que Monsieur Valentin POULET et Monsieur Ian OXLEY représentants de la société « le Barboteur » doivent veiller à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

VU l'urgence ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée par Monsieur Valentin POULET et Monsieur Ian OXLEY représentants de la société « le Barboteur », tous les samedis du 27 juin au 31 octobre 2020 entre 12h00 et 23h59, est autorisée.

ARTICLE 2:

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

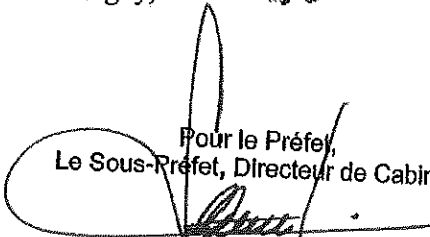
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michaël SIBILLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020 - 1299
autorisant une manifestation sur la voie publique
le dimanche 21 juin 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestation faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le mardi 16 juin 2020 par laquelle madame Juliette BOMPOINT, monsieur Michel LE MANER et madame Fazette BORDAGE représentants de l'association « Mains d'Oeuvres » déclarent une manifestation le dimanche 21 juin 2020, ayant pour objet : « Fête de la musique à vélo » à partir de 14h00, de l'atelier solidaire sis 16 bis rue Salvador Allende à Saint-Ouen jusqu'à l'espace imaginaire sis rue de la Procession à Saint-Denis, lieu d'arrivée et de dispersion à 19h00. Les déclarants veilleront à respecter l'itinéraire joint à la demande d'autorisation de manifestation le 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de la Seine-Saint-Denis exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

CONSIDERANT que madame Juliette BOMPOINT, monsieur Michel LE MANER et madame Fazette BORDAGE représentants de l'association « Mains d'Oeuvres » doivent veiller à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

VU l'urgence ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée par madame Juliette BOMPOINT, monsieur Michel LE MANER et madame Fazette BORDAGE représentants de l'association « Mains d'Oeuvres », pour le dimanche 21 juin 2020 entre 14h00 et 19h00, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

19 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel SIBILLEAU



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020-1300
autorisant une manifestation sur la voie publique
le dimanche 21 juin 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestation faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le jeudi 18 juin 2020 par laquelle monsieur Siva SOOUGA, gérant du restaurant « les Marronniers » déclare une manifestation le dimanche 21 juin 2020, ayant pour objet : « fête de la musique » avec comme lieu de rassemblement sis 13 avenue du Maréchal Joffre à Gournay-Sur-Marne de 19h30 à 00h00 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de la Seine-Saint-Denis exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

CONSIDERANT que monsieur Siva SOOUGA, gérant du restaurant « les Marronniers » doit veiller à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

VU l'urgence ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée par monsieur Siva SOOUGA, gérant du restaurant « les Marronniers », pour le dimanche 21 juin 2020 entre 19h30 et 00h00, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

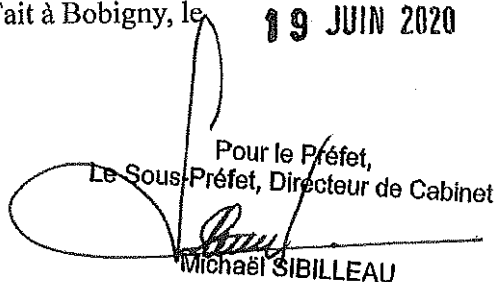
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **19 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michaël SIBILLEAU

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020 - 1304
autorisant une manifestation sur la voie publique
le vendredi 19 juin 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestation faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le mardi 16 juin 2020 par laquelle monsieur Sebahattin HANIK, monsieur Berat ADET et monsieur Benoît OGUR représentants de l'association « Conseil Démocratique Kurde en France 93 » déclarent une manifestation le vendredi 19 juin 2020, ayant pour objet : « protestation des bombardements de l'armée turque sur les régions kurdes » à partir de 18h00 de la place de l'hôtel de ville à Drancy jusqu'à la place du parvis de la gare RER Le Bourget, lieu d'arrivée et de dispersion à 20h00. Les déclarants veilleront à respecter l'itinéraire joint à la demande d'autorisation de manifestation le 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de la Seine-Saint-Denis exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

CONSIDERANT que monsieur Sebahattin HANIK, monsieur Berat ADET et monsieur Benoît OGUR représentants de l'association « Conseil Démocratique Kurde en France 93 » doivent veiller à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

VU l'urgence ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée par monsieur Sebahattin HANIK, monsieur Berat ADET et monsieur Benoît OGUR représentants de l'association « Conseil Démocratique Kurde en France 93 », pour le vendredi 19 juin 2020 entre 18h00 et 20h00, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3 :

Il est de la responsabilité de l'organisateur de ce rassemblement de mettre en place un service d'ordre interne structuré, identifiable et suffisamment dimensionné qui devra être en capacité d'isoler d'éventuels fauteurs de trouble ou de signaler aux forces de l'ordre les individus dont le comportement présenterait des risques pour la sécurité du rassemblement et sa dispersion.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

19 JUIN 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A R R E T E N° 2020-1298
PORTANT AUTORISATION POUR L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241- et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du président de la République nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU la demande adressée le 5 mai 2020 par le maire de ROSNY-SOUS-BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de ROSNY-SOUS-BOIS et des forces de sécurité de l'État du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de ROSNY-SOUS-BOIS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de ROSNY-SOUS-BOIS est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données par les caméras individuelles, est installé sur la commune de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de ROSNY-SOUS-BOIS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de ROSNY-SOUS-BOIS adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-2 à R. 241-14 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil cédex.

Article 6 :


Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction des sécurités et des services du cabinet
Bureau de la police administrative
1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny CEDEX

Article 7:

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la maire de ROSNY-SOUS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 19 JUN 2020

Le préfet,

Georges-François LECLERC